

Règlement ministériel du 9 juin 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR226 au lieu-dit « Itzigersté » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la réhabilitation de l'ouvrage d'art OA717, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR226 au lieu-dit « Itzigersté »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux véhicules ayant une largeur totale supérieure à 2,5 mètres :

- sur le CR226 (PK 1.900 – 1.960) au lieu-dit « Itzigersté ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,5 adapté.

Art.2.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux véhicules ou ensembles de véhicules ayant une longueur supérieure à 7 mètres :

- sur le CR226 (PK 1.900 – 1.960) au lieu-dit « Itzigersté ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,9 adapté.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 09 juin 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 9 juin 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s)François BAUSCH